

DÉCISION 12 / 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LE FONDS DE DOTATION MERCY DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION DE L'ENSEMBLE DE SES SERVICES CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait du Fonds de dotation Mercy d'apporter son soutien dans le cadre du projet de rénovation de l'ensemble des services de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et le Fonds de dotation Mercy dans le cadre du projet de rénovation de l'ensemble des services de l'Opéra-Théâtre concernant les conditions de travail.

Fait à Metz, le 08 JAN. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240108-Decis12-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN
Maire de Sainte-Ruffine

CONVENTION DE SOUTIEN DU FONDS MERCY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Fonds de dotation « MERCY – Fonds paritaire pour la santé au travail »

Dont le siège social est fixé 2, rue de Courcelles à METZ (Moselle).

Représenté par Monsieur Maurice GRUNWALD, Président déclarant avoir tous pouvoirs aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration

Ci-après dénommé « Le Fonds MERCY »
D'UNE PART

Metz Métropole

Dont le siège social est fixé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1
représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz,
Vice-Président de la Région Grand Est et Membre honoraire du Parlement,

Numéro SIREN : 200039865

Numéro SIRET (siège) : 20003986500106

Numéro TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Numéro APE : 8411Z

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Étant rappelé que l'objet du Fonds de dotation MERCY – Fonds paritaire pour la santé au Travail qui consiste à distribuer les revenus de sa dotation à toute organisation d'intérêt général œuvrant au bénéfice des salariés, plus particulièrement de Moselle, pour la santé et la sécurité au travail et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Et que le Fonds de dotation a pour but non lucratif d'initier et/ou de soutenir toutes actions, tous programmes d'études et de recherches, tous projets d'intérêt général qui visent à :

- Contribuer à l'élaboration, la production et la diffusion d'informations, de connaissances et d'innovations dans toutes les dimensions de l'amélioration de la santé et la sécurité des salariés en environnement de travail ;
- Améliorer les conditions de l'environnement au travail en recherchant des conditions d'exercice du travail sécurisées, apprenantes et attractives.

Le Fonds MERCY a été sollicité par Le Bénéficiaire de son projet :

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole doit connaître une rénovation importante de l'ensemble de ses services concernant les conditions de travail autour du plateau, tant du point de vue des préparations artistiques que de celui des fonctions logistiques.

La vétusté de l'édifice, construit au XVIII-ème siècle, et son caractère historique de plus ancien Opéra-Théâtre de France, dont les façades et toitures sont classées, conduit à s'adapter aux contraintes du bâtiment ancien, tout en améliorant fortement les conditions de travail artistique et technique.

Parmi ces dernières figurent toutes les fonctions de transports et de transit des décors et matériels lourds lors de :

- La livraison des décors depuis les transporteurs extérieurs
- Le transit des éléments de décors de l'atelier de menuiserie à celui des peintures
- Le transport des décors depuis les réserves ou ateliers vers le plateau.

C'est sur ces trois fonctions, concernant le parcours d'éléments de décors lourds (problématique récurrente dans les théâtres) que Metz Métropole sollicite l'aide du Fonds de Dotation Mercy.

Trois problématiques de transport de charges sont à étudier, pour innover en matière de sécurité et conditions de travail. Les solutions à rechercher et inventer doivent, bien-sûr, s'adapter aux conditions et spécificités du bâtiment ancien, mais elles auront également une valeur d'exemple et de référence pour de nombreux théâtres où les mêmes contraintes se rencontrent.

Les trois dispositifs nécessitant une innovation sont les suivants :

LA LIVRAISON DES DÉCORS

Situation

Les véhicules lourds et semi-remorques peuvent livrer sur le parvis de l'Opéra-Théâtre des éléments de décors, mais doivent s'arrêter au porche en arcade de la façade principale, sans atteindre le monte-élévateur, situé à l'axe de l'arrière-scène. Soit 10 mètres de parcours qu'il faut franchir à la main. Le monte élévateur (projeté dans le projet de rénovation) sert à franchir les 3,5 mètres de hauteur entre le hall logistique au Rez-de-chaussée et l'arrière du plateau situé au premier étage. A noter : les camions de livraison disposant eux-mêmes d'un plateau élévateur intégré au hayon arrière.

Chassas, un chariot mobile pouvant se déplacer sur rails encastrés au sol, afin de parcourir la distance située entre le monte-élévateur et le camion de livraison des décors arrêté sur le parvis.



LA TRAPPE A DÉCORS ENTRE DEUX ATELIERS

Situation

L'atelier de menuiserie est implanté en rez-de-chaussée (facilitant la livraison du gros matériel de charpente bois ou parfois métal), les châssis à décor, une fois préparés, sont montés à l'atelier peinture qui se trouve à l'étage, juste au-dessus de la menuiserie. Une trappe actuelle sert de passage des châssis, mesurant 3,3 mètres et munie d'un palan, réunit trois dysfonctionnements : la trappe est trop étroite et nécessite un basculement périlleux des châssis, une fois la trappe ouverte il n'y a plus de sécurité pour les personnes lors des manipulations, et la trappe elle-même n'est plus coupe-feu (Communication entre deux locaux à risques majeurs).

LE TRANSFERT A DÉCORS SUR DES RAMPES DE FORTE PENTE

Situation

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole rassemble des corps de bâtiment dont les niveaux ne rejoignent pas toujours, impliquant deux distributions avec effet de rampes fortes entre magasins et ateliers à décors et niveau du plateau. L'une des rampes sera reconstruite avec des paliers et des pentes plus douces, mais une rampe subsiste qui ne peut être modifiée (pour des raisons d'espaces et aussi de préservation architecturale). Cette rampe est surnommée « Le Toboggan » par tous les techniciens de l'Opéra-Théâtre. La contrainte principale est qu'étant autant pentue (12%) qu'étroite 2,4 mètres de large, elle reste très inconfortable pour amener les décors sur le plateau. Les risques de dérapage ou d'emballement à la descente, de charge à la montée, sont nombreux. Les décors prennent souvent des coups, quand ce ne sont pas les machinistes.

DEMARCHE

Ces trois dispositifs sont en partie étudiés dans l'avant-projet actuel de rénovation de l'Opéra-Théâtre, mais buttent sur des solutions techniques qui sont inhabituelles. Un savoir-faire en ingénierie mécanique, croisant plusieurs disciplines techniques, est nécessaire pour élaborer les meilleures conditions de travail.

C'est pourquoi nous proposons d'initier une démarche de recherche spécifique avec l'appui du Fonds de Dotation Mercy et l'apport scientifiques de trois compétences.

- Les étudiants en thèse de l'École Nationale des Ingénieurs de Metz
- Les professionnels de l'ergonomie des conditions de travail logistique
- Les architectes scénographes de l'équipe de maîtrise d'œuvre du théâtre

Ainsi que l'accompagnement des directeurs techniques de l'Opéra-Théâtre, avec la coordination de l'architecte mandataire de l'étude de rénovation en cours, sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage de Metz Métropole.



Durant 6 mois (correspondant à la phase Projet de l'étude de rénovation de l'Opéra-Théâtre) de janvier 2024 à juillet 2024, ces trois compétences pourront proposer, élaborer, dessiner, concevoir et vérifier dans les calculs et simulations sur la faisabilité des solutions à inventer.

Dans le cadre de ses activités de soutien à **tout projet et/ou organisation d'INTERET GENERAL œuvrant au bénéfice des salariés dans leur environnement de travail et plus particulièrement pour réduire la pénibilité lors de la manutention de charges, un témoignage de résolution de tel problème est pertinent pour fixer des recommandations utiles à tous les cas similaires.**

Le Fonds MERCY a accepté, lors des délibérations de son Conseil d'administration du **22 Novembre 2023** de s'associer au Projet en y apportant son soutien financier.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

Handwritten signature and stamp in blue ink.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Fonds MERCY qui a accepté d'apporter son concours au Bénéficiaire dans le cadre du Projet défini en préambule.

ARTICLE 2 : Obligations du Fonds MERCY

Le Fonds MERCY n'influera en rien sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Afin d'apporter son soutien à la réalisation du Projet ci-dessus, le Fonds MERCY s'engage à verser au bénéficiaire la somme de **60 000.00 € (soixante mille euros)**, correspondant à cinquante pour cent (50 %) du montant total du budget du Projet. Cette somme sera ajustée, avec le même taux, en fonction du coût total final de l'opération (avec un montant maximum de 60 000€).

Le versement sera effectué par virement selon l'échéancier suivant :

- 50 % lors de la réalisation de la première phase savoir l'engagement de l'étude
- 50% lors de la finalisation du projet

ARTICLE 3 : Valorisation du don

En remerciement du soutien apporté par le Fonds MERCY, Le Bénéficiaire s'engage à lui accorder les contreparties suivantes,

- à faire figurer le nom et/ou le logo du Fonds MERCY, sur les supports de communication suivants :
 - Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet du Bénéficiaire,
 - La brochure mécénat du Bénéficiaire.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, Le Bénéficiaire est expressément autorisé à utiliser le logotype du Fonds MERCY, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

ARTICLE 4 : Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à affecter le concours financier du Fonds MERCY au soutien exclusivement du Projet.

Il gère le Projet en toute indépendance et autonomie. Il est seul responsable au titre du Projet et le Fonds MERCY ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Le Bénéficiaire s'engage à faire un retour d'informations régulier au Fonds MERCY s'agissant de l'avancement du Projet.



Le Bénéficiaire autorise le Fonds MERCY à évoquer son concours dans sa communication institutionnelle.

Le Bénéficiaire concède un droit d'exploitation non commerciale des documents et images issus du Projet et autorise le Fonds MERCY à apposer nom et logo du Bénéficiaire sur la documentation du Fonds MERCY pour une durée de CINQ (5) ans à compter de ce jour.

Le Bénéficiaire autorise le Fonds MERCY à utiliser toutes les données, quels que soient leur forme et leur support, pour une diffusion large, à condition qu'elle s'inscrive dans un cadre de la diffusion d'informations à caractère scientifique, technique, culturel ou pédagogique pour la santé et la sécurité au travail des salariés et l'amélioration de leurs conditions et/ou leur environnement de travail.

Cette diffusion pourra prendre toute forme et notamment numérisation, reproduction sur tout support, consultation individuelle, diffusion collective, transcription, traduction, adaptation, publication d'extraits dans un article ou dans un ouvrage à caractère scientifique, technique, pédagogique ou culturel, publication d'extraits dans le cadre d'un produit multimédia ou d'un film à caractère pédagogique, scientifique, technique ou culturel, mise en ligne sur internet, etc...

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation du Projet

Dans le cas de l'annulation du Projet, le Bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes versées dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la demande de remboursement par le Fonds MERCY.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature, sauf reconduction d'un commun accord par les deux Parties.

ARTICLE 7 : Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, après une demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de TRENTE (30) jours.

En cas de résiliation, le Bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes versées par le Fonds MERCY dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de ladite résiliation.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de TRENTE (30) jours.

À défaut d'accord amiable intervenu pendant cette période, tous les litiges pouvant survenir entre les Parties concernant la présente convention, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions ci-après.



Chaque Partie désignera un arbitre. Pour le cas où l'une d'entre elles refuserait de le faire dans un délai d'un mois après la mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet arbitre serait désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz statuant en la forme des référés.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre, dans un délai d'UN (1) mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; s'ils ne peuvent y parvenir celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz statuant en la forme des référés, à la requête de la Partie la plus diligente.

Le siège de l'arbitrage est d'ores et déjà fixé à Metz (Moselle) 2, rue de Courcelles et en langue française.

Les arbitres statueront en droit. La décision ne sera pas susceptible d'appel et s'imposera définitivement aux Parties.

Tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue, les obligations des Parties ne seront ni suspendues ni modifiées.

Ils détermineront, dans leur sentence, le montant du préjudice éventuellement subi par l'une des Parties, ainsi que celle d'entre elles devant supporter la charge de leurs honoraires.

ARTICLE 9 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Metz

Le 08 JAN, 2024

En deux exemplaires originaux

Pour « MERCY – Fonds paritaire
pour la santé au travail »,

Monsieur Maurice GRUNWALD,
Président du Conseil d'Administration



Pour Metz Métropole

le Président,



François GROSDIDIER,

Président de Metz Métropole

Maire de Metz

Vice-Président de la Région Grand Est

Membre honoraire du Parlement